

---

**Cora Cecilia McConkey in her capacity as personal representative of the Estate of William McConkey, deceased (Plaintiff).**  
*Appellant;*

and

**Walter Thorn (Defendant) Respondent;**  
and

**Daniel Sorensen and  
Simon Sorensen (Third Parties).**

1971: March 31; 1971: May 31.

Present: Judson, Ritchie, Hall, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR ONTARIO

*Motor vehicles—Negligence—Collision at intersection of highway and stop street—Failure of motorist entering from stop street to yield right of*

**Cora Cecilia McConkey en sa qualité de représentante personnelle de la succession de feu William McConkey,**  
*(Demanderesse) Appelante;*

et

**Walter Thorn (Défendeur) Intimé;**  
et

**Daniel Sorensen et  
Simon Sorensen Mis-en-cause.**

1971: le 31 mars; 1971: le 31 mai.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Hall, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

*Automobile—Faute—Collision à l'intersection d'une route et d'un chemin où il y a un signal d'arrêt—Défaut de l'automobiliste débouchant du*

way—Motorist on highway travelling at excessive speed—Degrees of fault—The Highway Traffic Act, R.S.O. 1960, c. 172, s. 64.

An appeal from the dismissal at trial of an action by the appellant's husband against the respondent was dismissed by the Court of Appeal. The husband died after an appeal had been taken to this Court but before the appeal was heard. The appellant was added as plaintiff in the action in substitution for the said deceased.

The action arose out of a collision between an automobile being driven by the deceased and the respondent's tractor-trailer at an intersection of a paved through highway and a stop street. The deceased was driving south on the highway and the respondent was driving east on the side street, intending to cross the highway and proceed eastward. The two vehicles came into collision west of the centre of the highway.

The trial judge, although dismissing the action, assessed the deceased's damages in the sum of \$19,810.60.

*Held:* The appeal should be allowed.

In the circumstances as given in evidence and having regard to the duty cast upon the respondent by s. 64 of *The Highway Traffic Act*, R.S.O. 1960, c. 172, i.e., to yield the right of way to traffic in the intersection or approaching the intersection, and having so yielded the right of way to proceed with caution, the respondent was principally at fault. The deceased had the right of way and he was entitled to assume that traffic entering from his right would do so in accordance with s. 64 of *The Highway Traffic Act*. That did not, of course, entitle him to travel at the speed at which he was going on the morning in question when the pavement was wet and when there were patches of fog which reduced visibility. He was partly at fault and the degrees of fault should be assessed at 75 per cent against the respondent and 25 per cent against the deceased.

The deceased suffered head injuries which the trial judge found seriously impaired both his physical and mental health and he awarded general damages in the sum of \$15,000 and special damages of \$4,810.60 for a total of \$19,810.60. The evidence supported an award of this amount and the appellant should accordingly have judgment for \$14,857.95.

chemin où il y a un signal d'arrêt de céder le passage—Automobiliste sur la route principale voyageant à une vitesse excessive—Responsabilité—Highway Traffic Act, R.S.O. 1960, c. 172, art. 64.

La Cour d'appel a rejeté un appel à l'encontre d'un arrêt qui a débouté en première instance le mari de l'appelante de son action contre l'intimé. Le mari est décédé après l'inscription du pourvoi en cette Cour mais avant son audition. L'appelante a été substituée au *de cuius* comme demanderesse à l'action.

L'action découle d'une collision entre l'automobile conduite par le défunt et le camion-remorque de l'intimé à l'intersection d'une voie principale asphaltée et d'un chemin où il y a signal d'arrêt. Le défunt conduisait, en direction sud, sur la voie principale; et l'intimé conduisait, en direction est, sur la voie secondaire, avec l'intention de traverser la route et de continuer vers l'est. Les deux véhicules se sont frappés à l'ouest du centre de la voie principale.

Bien qu'il ait rejeté l'action, le juge de première instance a fixé les dommages subis par le défunt à \$19,810.60.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli.

Dans les circonstances que révèle la preuve et compte tenu de l'obligation qu'impose à l'intimé l'art. 64 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1960, c. 172, soit de céder le passage aux véhicules qui se trouvaient dans l'intersection ou qui s'en approchaient et, après avoir ainsi cédé le passage, de continuer avec prudence, c'est surtout l'intimé qui est responsable. Le défunt avait la priorité de passage et il était en droit de présumer que les véhicules qui s'engageraient sur la route à sa droite la lui céderaient conformément à l'art. 64 du *Highway Traffic Act*. Cela ne l'autorisait pas, évidemment, à circuler aussi vite qu'il le faisait ce matin-là alors que la chaussée était mouillée et que des nappes de brume réduisaient la visibilité. Il doit être tenu en partie responsable. 75 pour cent de la responsabilité doit être attribuée à l'intimé et 25 pour cent au défunt.

Le juge de première instance a conclu que les blessures que le défunt avait subies à la tête affetaient gravement sa santé physique et mentale et il a fixé les dommages généraux à \$15,000 et les dommages spéciaux à \$4,810.60, le tout s'élevant à \$19,810.60. La preuve justifie cette adjudication et l'appelante devrait obtenir jugement pour la somme de \$14,857.95.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario, dismissing an appeal from a judgment of Moorhouse J. Appeal allowed.

*D. K. Laidlaw, Q.C., and L. S. Evans, Q.C.,* for the plaintiff, appellant.

*V. K. McEwan,* for the defendant, respondent.

The judgment of Judson, Hall, Spence and Laskin JJ. was delivered by

HALL J.—This is an appeal from the dismissal by the Court of Appeal for Ontario of an appeal by one William McConkey, now deceased, from the dismissal of his action against the respondent by Moorhouse J. William McConkey died after an appeal had been taken to this Court but before the appeal was heard. On March 30, 1971, Lieff J. made an order that Cora Cecilia McConkey, personal representative of the Estate of William McConkey, deceased, be added as plaintiff in the action in substitution for the said deceased, and following that order a suggestion was filed in this Court as follows:

Take notice that the named appellant William McConkey has died and that the legal representative of the deceased is his widow Cora Cecilia McConkey and that these proceedings are being continued at the suit of such legal representative of the deceased appellant.

The action arose out of a collision between an automobile being driven by the deceased and the respondent's tractor-trailer at the intersection of Highway No. 48 and Bloomington Road in the County of York. Highway 48 is a paved through street, the pavement portion being 24 feet in width. Bloomington is a side street with gravel surface. Traffic entering or crossing Highway 48 from Bloomington is required to stop. Bloomington entered Highway 48 from the west at a point somewhat south of its continuation from Highway 48 so that the north shoulder west of the highway is approximately opposite the centre of the continuation of Bloomington east of 48. The speed limit on Highway 48 was 60 m.p.h. and on Bloomington 50 m.p.h.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario, rejetant un appel d'un jugement du Juge Moorhouse. Appel accueilli.

*D. K. Laidlaw, c.r., et L. S. Evans, c.r.,* pour la demanderesse, appelante.

*V. K. McEwan,* pour le défendeur, intimé.

Le jugement des Juges Judson, Hall, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE HALL—Le présent pourvoi est à l'encontre d'un arrêt, de la Cour d'appel d'Ontario, qui a rejeté l'appel formé par un dénommé William McConkey, maintenant décédé, contre un jugement du juge Moorhouse le déboutant de son action contre l'intimé. William McConkey est décédé après l'inscription du pourvoi en cette Cour mais avant son audition. Le 30 mars 1971, le Juge Lieff a rendu une ordonnance substituant Cora Cecilia McConkey, représentante personnelle de la succession de feu William McConkey, au *de cuius* comme demanderesse à l'action. Par suite de cette ordonnance, la déclaration suivante a été produite en cette Cour:

Vous êtes avisé que William McConkey, l'appelant inscrit, est décédé, que la représentante légale du défunt est sa veuve, Cora Cecilia McConkey, et que la procédure est continuée par ladite représentante légale de l'appelant décédé.

L'action découle d'une collision entre l'automobile conduite par le défunt et le camion-remorque de l'intimé à l'intersection de la route n° 48 et du chemin Bloomington, dans le comté de York. La route n° 48 est une voie principale asphaltée, la partie asphaltée mesurant 24 pieds de largeur. Le chemin Bloomington est une voie secondaire de gravier. Les voitures qui s'engagent sur la route n° 48 ou la traversent, à partir du chemin Bloomington, sont tenues de faire un arrêt. De l'ouest, le chemin Bloomington débouche sur la route n° 48 un peu au sud du point où il continue de l'autre côté de la route n° 48, de sorte que l'accotement nord, à l'ouest de la route, se trouve à peu près vis-à-vis du centre du chemin Bloomington à l'est de la route n° 48. La limite de vitesse est 60 milles à l'heure sur la route n° 48 et de 50 milles à l'heure sur le chemin Bloomington.

At or about 7:30 a.m. on April 21, 1965, the deceased was driving his automobile south on Highway 48. At approximately the same time the respondent was driving his tractor-trailer east on Bloomington, intending to cross the highway and proceed eastward. The weather that morning was cloudy with poor visibility due to fog and variously described as "very foggy" or "patchy" and thicker in low areas such as in the area of the intersection in question. A police constable who arrived on the scene very soon after the impact testified that visibility at that time in that area was limited to about 200 feet. The pavement was wet in the vicinity of the intersection.

The two vehicles came into collision west of the centre of Highway 48. The front of the McConkey vehicle struck the left front corner of the tractor-trailer. Some seconds later an automobile owned by Simon Sorensen and being driven by Daniel Sorensen struck the McConkey vehicle in the rear where it had come to rest in the intersection. On being sued, the respondent took third party proceedings against Daniel and Simon Sorensen claiming contribution and relief over against these parties for all moneys and costs that the respondent might have to pay to William McConkey. Moorhouse J. held that the injuries sustained by McConkey were caused by the first collision and dismissed the third party proceedings.

The plaintiff elected to have his action tried by a judge and jury, and when the case came on for trial the jury was selected and the case proceeded to trial before Mr. Justice Moorhouse and a jury on March 16, 1967.

At the conclusion of the case for the plaintiff and before calling any evidence, counsel for the respondent moved the Court to take the case away from the jury and to dismiss the action on the ground that no case had been made out as against the respondent and counsel submitted that there was no evidence whatever to support McConkey's claim. Following a discussion dealing with whether a *prima facie* case had been made out and as to the third party proceedings

A 7h 30 du matin ou à peu près, le 21 avril 1965, le défunt conduisait sa voiture, en direction sud, sur la route n° 48. Vers le même moment, l'intimé conduisait son camion-remorque, en direction est, sur le chemin Bloomington, avec l'intention de traverser la route et de continuer vers l'est. Ce matin-là, le temps était nuageux et la visibilité mauvaise à cause du brouillard. On a décrit le temps de diverses manières; on a dit qu'il était «très brumeux», qu'il y avait des «nappes de brume» et qu'il était plus bouché dans les endroits bas comme dans le secteur de l'intersection en cause. Un agent de police arrivé sur les lieux très peu de temps après la collision a témoigné que la visibilité, à ce moment-là, dans le secteur, était limitée à environ deux cents pieds. La chaussée était mouillée dans le voisinage de l'intersection.

Les deux véhicules se sont frappés à l'ouest du centre de la route n° 48. L'avant de la voiture de McConkey a frappé le coin avant gauche du camion-remorque. Quelques secondes plus tard, une automobile appartenant à Simon Sorensen et conduite par Daniel Sorensen a frappé l'arrière de la voiture de McConkey qui s'était immobilisée dans l'intersection. Poursuivi en justice, l'intimé a mis en cause Daniel et Simon Sorensen demandant contribution et indemnisation de la part de ces parties pour toute somme d'argent et tous dépens que l'intimé pourrait être tenu de payer à William McConkey. Le Juge Moorhouse a conclu que les blessures de McConkey résultait de la première collision et a rejeté la demande mise en cause.

Le demandeur a choisi de faire instruire son action par un juge et un jury. Le moment de l'instruction de la cause venu, le jury a été choisi et le procès a eu lieu devant le Juge Moorhouse et un jury, le 16 mars 1967.

Après la présentation de la preuve du demandeur et avant de faire entendre des témoins, l'avocat de l'intimé a demandé à la Cour de dessaisir le jury et de rejeter l'action parce qu'il n'y avait pas lieu à poursuite contre l'intimé. L'avocat a prétendu que rien dans la preuve n'étais la réclamation de McConkey. À la suite d'une discussion sur le point de savoir s'il y avait une preuve *prima facie* et sur les procédures de mise en cause entamées par l'intimé, le Juge

which had been taken by the respondent, Moorhouse J. on his own initiative raised the question of taking the case away from the jury and proceeding without a jury, and after hearing counsel for the respondent His Lordship decided and declared that he would strike out the jury and proceed to complete the trial without a jury.

In this appeal the appellant submitted that the withdrawal of the case from the jury was an error and that McConkey was deprived of his lawful right to have the question of liability determined by the jury and his damages assessed by the jury.

Having regard to the conclusion at which I have arrived on the question of liability, it is not necessary to decide this appeal on the question of whether or not Moorhouse J. was right in withdrawing the case from the jury, but having regard to the reasons given by the learned trial judge and the discussion which took place between him and counsel for the parties, I must say that the record does not indicate any valid reason for the withdrawal of the case from the jury.

I intend, accordingly, to dispose of the appeal on the basis of the evidence that was before Moorhouse J. McConkey is dead and a new trial in the circumstances would not appear to be desirable. Moorhouse J., although dismissing the action, assessed McConkey's damages in the sum of \$19,810.60.

The intersection in question is one to which s. 64 of *The Highway Traffic Act*, R.S.O. 1960, c. 172, applies. That section reads:

64. The driver or operator of a vehicle or car of an electric railway,

(a) upon approaching a stop sign at an intersection, shall bring the vehicle or car to a full stop at a clearly marked stop line or, if none, then immediately before entering the nearest cross-walk or, if none, then immediately before entering the intersection; and

(b) upon entering the intersection, shall yield the right of way to traffic in the intersection or approaching the intersection on another highway so closely that it constitutes an immediate hazard and having so yielded the right of way may proceed with caution and the traffic approaching the

Moorhouse a, de son propre chef, soulevé la question de dessaisir le jury de l'affaire et de continuer sans jury. Après avoir entendu l'avocat de l'intimé, Sa Seigneurie a décidé et fait savoir qu'elle renverrait le jury et poursuivrait le procès sans jury.

Dans le présent pourvoi, l'appelante a prétendu que le dessaisissement du jury constituait une erreur et que McConkey avait été privé de son droit strict de faire trancher la question de la responsabilité et de faire fixer le montant de ses dommages-intérêts par le jury.

Compte tenu de la conclusion à laquelle j'en viens à propos de la responsabilité, il n'est pas nécessaire pour régler le présent pourvoi de déterminer si le Juge Moorhouse était justifié ou non de dessaisir le jury. Toutefois, eu égard aux motifs donnés par le savant juge de première instance et à la discussion qu'il a eue avec les avocats des parties, je dois dire que le dossier n'indique aucune raison justifiant le dessaisissement du jury.

Je me propose donc de régler le pourvoi d'après la preuve soumise au Juge Moorhouse. McConkey étant décédé, un nouveau procès ne paraît pas souhaitable. Bien qu'il ait rejeté l'action, le Juge Moorhouse a fixé les dommages subis par McConkey à \$19,810.60.

L'article 64 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1960, c. 172, s'applique à l'intersection dont il est question ici. Cet article se lit ainsi:

[TRADUCTION] 64. Le chauffeur ou le conducteur d'un véhicule ou d'une voiture de chemin de fer électrique, doit:

(a) en approchant d'un signal d'arrêt à une intersection, immobiliser son véhicule ou sa voiture à la ligne d'arrêt si elle est indiquée ou, à défaut de ligne d'arrêt, immédiatement avant le passage à piétons le plus près, ou, à défaut de tel passage, immédiatement avant de s'engager dans l'intersection; et

(b) en s'engageant dans une intersection, céder le passage aux véhicules qui se trouvent dans l'intersection ou qui, s'en approchant par une autre route, en sont si près qu'ils représentent un danger immédiat et, après avoir ainsi cédé le passage, il peut continuer avec prudence, et les

intersection on another highway shall yield the right of way to the vehicle so proceeding in the intersection.

Respondent comes squarely within subs. (b) of s. 64 and, accordingly, he was required to yield the right of way to traffic in the intersection or approaching the intersection, and having so yielded the right of way to proceed with caution. Respondent's evidence was to the effect that he had stopped at the stop sign, the front of his tractor-trailer being 10 to 12 feet from the west edge of the Highway 48 pavement. He said he looked north and south, and seeing nothing moved forward in low gear and at that point saw the McConkey southbound vehicle as a "shadow" in the fog about 250 feet to the north, and that on seeing the McConkey vehicle he applied the brakes and stopped before his front wheels reached the pavement and that his vehicle was in that position when it was struck by the McConkey vehicle. The photographs in evidence show that the impact, in so far as the McConkey vehicle is concerned, involved almost the entire front of the vehicle excepting the left front fender and headlight, and this means if the front of the tractor-trailer was off the pavement that the McConkey vehicle had actually to be so far to the west as to be almost entirely off the pavement to come in contact with the left front corner of the tractor-trailer. All the other evidence negatives the collision as having happened in this manner. There were skid marks wholly on the pavement attributable to the McConkey vehicle extending 124 feet to the north from the point of impact and marks indicating that the front of the tractor-trailer was at least 5 feet into the pavement on the highway which contradicts the testimony of the respondent that he stopped his tractor-trailer before it actually reached the pavement.

In the circumstances as given in evidence and having regard to the duty cast upon the respondent by s. 64 of *The Highway Traffic Act*, I am of the opinion that he was principally at fault. McConkey had the right of way and he was en-

véhicules approchant de l'intersection par une autre route doivent céder le passage au véhicule qui se trouve dans l'intersection.

L'intimé tombe nettement sous le coup de l'alinéa (b) de l'art. 64. En conséquence, il était tenu de céder le passage aux véhicules qui se trouvaient dans l'intersection ou qui s'en approchaient et, après avoir ainsi cédé le passage, de continuer avec prudence. D'après son propre témoignage, l'intimé s'est arrêté au signal d'arrêt, l'avant de son camion-remorque se trouvant à 10 ou 12 pieds de la bordure ouest de la chaussée asphaltée de la route n° 48. Il affirme avoir regardé au nord et au sud et, ne voyant rien venir, avoir avancé en petite vitesse. C'est à ce moment-là qu'il a vu, comme une «ombre» dans le brouillard, à environ 250 pieds au nord, le véhicule de McConkey, qui se dirigeait vers le sud. En voyant le véhicule de McConkey, il dit avoir appliqué les freins et s'être arrêté avant que les roues avant de son camion aient atteint la chaussée et c'est dans cette position qu'il était lorsque le véhicule de McConkey l'a frappé. Les photographies produites montrent que la collision, pour ce qui a trait à la voiture de McConkey, a porté sur presque tout l'avant de la voiture, excepté l'aile et le phare gauche, ce qui signifie que, si l'avant du camion-remorque ne se trouvait pas sur la chaussée pavée, la voiture de McConkey devrait, de fait, être si à l'ouest qu'elle se serait trouvée presque entièrement hors de la chaussée, pour venir en collision avec le coin avant gauche du camion-remorque. D'après tout le reste de la preuve, la collision ne s'est pas produite de cette façon. On a constaté sur la chaussée des traces de dérapage, attribuables au véhicule de McConkey, qui se prolongeaient vers le nord sur une distance de 124 pieds à partir du point de choc; on a également relevé des traces indiquant que l'avant du camion-remorque avait avancé au moins cinq pieds sur la chaussée pavée de la route, ce qui contredit le témoignage de l'intimé qui dit s'être arrêté avant que son camion-remorque atteigne la chaussée pavée.

Dans les circonstances que révèle la preuve et compte tenu de l'obligation qu'impose à l'intimé l'art. 64 du *Highway Traffic Act*, je suis d'avis que c'est surtout ce dernier qui est responsable. McConkey avait la priorité de passage et il était

titled to assume that traffic entering from his right would do so in accordance with s. 64 of *The Highway Traffic Act*. That did not, of course, entitle him to travel at the speed at which he was going on the morning in question when the pavement was wet and when there were patches of fog which reduced visibility. I am of the view that he must be held partly at fault and I would assess the degrees of fault at 75 per cent against the respondent and 25 per cent against McConkey.

McConkey suffered head injuries which Moorhouse J. found seriously impaired both his physical and mental health and he awarded general damages in the sum of \$15,000 and special damages of \$4,810.60 for a total of \$19,810.60. The evidence certainly supports an award of this amount and the appellant should accordingly have judgment for \$14,857.95. The appellant is entitled to costs in this Court and in the Courts below.

RITCHIE J.—I would dispose of this appeal in the manner proposed by my brother Hall.

*Appeal allowed with costs.*

Solicitor for the plaintiff, appellant: Lance S. Evans, Toronto.

Solicitors for the defendant, respondent: Thomson, Rogers, Toronto.

en droit de présumer que les véhicules qui s'engageraient sur la route à sa droite la lui céderaient conformément à l'art. 64 du *Highway Traffic Act*. Cela ne l'autorisait pas, évidemment, à circuler aussi vite qu'il le faisait ce matin-là alors que le chaussée était mouillée et que des nappes de brume réduisaient la visibilité. Je suis d'avis qu'il faut le tenir en partie responsable; j'attribuerais 75 pour cent de la responsabilité à l'intimé et 25 pour cent à McConkey.

Le Juge Moorhouse a conclu que les blessures que McConkey avaient subies à la tête affectaient gravement sa santé physique et mentale et il a fixé les dommages généraux à \$15,000 et les dommages spéciaux à \$4,810.60, le tout s'élevant à \$19,810.60. La preuve justifie certainement cette adjudication et l'appelante devrait obtenir jugement pour la somme de \$14,857.95. L'appelante a droit aux dépens en cette Cour et dans les Cours de première instance et d'appel.

LE JUGE RITCHIE—Je suis d'avis de disposer de l'appel comme le propose mon collègue le Juge Hall.

*Appel accueilli avec dépens.*

Procureur de la demanderesse, appelante: Lance S. Evans, Toronto.

Procureurs du défendeur, intimé: Thomson, Rogers, Toronto.